

Arrêt

n° 281 058 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2022.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de confession musulmane.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 30 mai 2017. À l'appui de celle-ci, vous indiquiez avoir été esclave dans votre pays et craindre d'être tué par votre maître en cas de retour en Mauritanie.

Le 4 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité générale à accorder à vos déclarations. Le 4 septembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE). Le 5 février 2018, dans son arrêt n° 199 200, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Le 21 février 2018, vous vous rendez en Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Néanmoins, les autorités allemandes vous rapatrient en Belgique, pays responsable du traitement de votre demande de protection internationale, le 30 juillet 2018.

Le 31 juillet 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous déclarez toujours craindre d'être tué par votre maître en cas de retour en Mauritanie et vous ajoutez craindre d'être arrêté et détenu par les autorités car vous êtes devenu membre du mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » en Belgique (IRA Mauritanie Belgique). Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : deux attestations de la présidente de l'IRA Mauritanie Belgique, madame Maryvonne Maes, votre carte de membre de l'IRA Mauritanie Belgique, dix photographies de vos participations à des activités de l'IRA Mauritanie Belgique, la carte de visite du secrétaire général de l'UNPO (Unrepresented Nations & Peoples Organization), trois liens vers des vidéos hébergées sur le site Youtube ainsi que deux clés USB contenant des photographies et des vidéos de vos participations à des manifestations en Belgique ainsi que d'une manifestation réprimée par les autorités en Mauritanie.

Le 1er février 2019, le Commissariat général a considéré que votre demande ultérieure était recevable. Le 30 septembre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. En effet, celui-ci a relevé que d'une part, vous n'apportiez aucun nouvel élément en lien avec la crainte à l'égard de votre maître et, d'autres part, il a constaté votre faible visibilité et militantisme pour le mouvement IRA lequel n'est pas de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et, partant, à induire dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention. Le 31 octobre 2019, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 7 juillet 2020, par l'arrêt n°238097, le CCE a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci indique que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que votre engagement politique pour le mouvement IRA présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée dans votre pays d'origine.

Le 24 décembre 2021, sans avoir quitté le territoire du royaume de Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection. À l'appui de celle-ci, vous avez avancé les mêmes craintes que lors de vos demandes précédentes. Ainsi, vous avez répété être esclave lorsque vous étiez en Mauritanie et être membre actif du mouvement IRA depuis 2019 et avez précisé être chrétien depuis deux ans. Vous avez également déposé une attestation IRA datée du 22 décembre 2021 ainsi que des photographies.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection. Vous déclarez en effet demander une nouvelle fois la protection car vous êtes membre actif du mouvement IRA depuis 2019 et en raison de votre situation d'esclave lorsque vous étiez en Mauritanie. Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les craintes alléguées par vous n'avaient pas été considérées comme établies. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°199200 du 5 février 2018), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. S'agissant de votre deuxième demande de protection, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. A nouveau, la décision a été confirmée en tout point par le CCE (arrêt n°238097 du 7 juillet 2020). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, à l'appui de votre troisième demande de protection, vous avez versé une attestation du mouvement IRA datée du 22 décembre 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Celle-ci indique que vous êtes membre actif, que vous participez régulièrement aux activités du mouvement ainsi qu'aux manifestations. Or, relevons que cette attestation ne fait que reprendre ce que vous aviez déjà exposé lors de votre deuxième demande de protection sans apporter quelques précisions ou informations supplémentaires. A cet égard, s'agissant desdites activités, relevons qu'à aucun moment, la décision du Commissariat général relative à votre deuxième demande de protection n'avait remis en cause l'existence, dans votre chef, de certaines activités pour le mouvement IRA : elle avait souligné la faible ampleur de votre militantisme laquelle ne vous confère pas une visibilité telle que les autorités mauritaniennes pourraient faire de vous une cible privilégiée. Le 7 juillet 2020, par l'arrêt n°238097, le CCE a confirmé ladite décision en indiquant que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que votre engagement politique pour le mouvement IRA présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée dans votre pays d'origine.

Pour le reste, l'attestation versée mentionne, sans autre précision de nature à expliciter son contenu, que tout retour au pays mettrait gravement en danger votre vie compte tenu de la répression générale contre les défenseurs des droits de l'homme et les blogueurs.

Or, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention.

Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 01 février .2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)).

Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme.

Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA.

Dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRA Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Ainsi, dans ce cadre, différentes sources indiquent que IRA a bien été reconnu comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (voir farde « Informations du pays », documents sur le sujet). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, Biram Dah Abeid se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » ([https://mobile.twitter.com/ BiramDahAbeid/status/1477313889066967044](https://mobile.twitter.com/BiramDahAbeid/status/1477313889066967044)).

Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants IRA, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était le cas. Cette absence témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à ce mouvement IRA. A ce titre, il considère que la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour : en effet, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Plus de deux ans et demi après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et autres documents récents sur le sujet).

Compte tenu de tout ce qui précède, l'attestation déposée ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous avez déposé diverses photographies de nature à établir, selon vos déclarations, votre participation à des manifestations (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2, Document intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », questions 16 et 18).Derechef, dans la mesure où votre

participation à des manifestations n'a nullement été remise en doute dans le cadre de votre deuxième demande de protection, ces pièces ne peuvent suffire à constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez déclaré (voir Dossier administratif, Document intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », question 19) être devenu chrétien depuis deux ans et être tué en cas de retour en Mauritanie. Premièrement, non autrement étayé ou établi, cet élément ne peut suffire à lui seul à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. D'autant qu'outre le fait qu'à aucun moment, lors de votre audience devant le CCE dans le cadre de votre recours relatif à votre deuxième demande de protection, le 26 juin 2020, vous n'avez mentionné cette crainte, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles, alors que vous dites craindre d'être tué en cas de retour en Mauritanie, vous avez attendu deux années avant d'introduire une demande de protection sur cette base. Un tel comportement ne correspond pas à celui qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Partant, de telles déclarations tant en raison de leur caractère imprécis, non étayé et tardif ne constituent pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La discussion

1.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 octobre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'argument qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

6.2. En particulier, l'affirmation selon laquelle le requérant aurait abandonné la religion musulmane pour se convertir au christianisme – outre qu'elle n'apparaît qu'*in tempore suspecto* lors de la présente

demande ultérieure de protection internationale et alors même que le processus allégué de conversion était déjà entamé lors de l'audience du 26 juin 2020, où il n'en a pas été question – n'est étayée par aucun élément documentaire qui permettrait au Conseil de s'assurer que celle-ci n'est pas avancée, à moindre frais, pour le seul besoin de la présente procédure. Le Conseil, rappelant qu'il appartient au requérant de convaincre les instances d'asile que sa crainte est fondée, ne peut dès lors se satisfaire de cette simple affirmation et il ne peut davantage être reproché à la Direction générale de l'Office des étrangers de ne pas avoir interrogé davantage le requérant quant à ce. Au reste, les explications factuelles avancées en termes de requête en vue de justifier la tardiveté de l'évocation de cette crainte ne permettent – pas plus que les déclarations du requérant – de considérer cette conversion pour établie. Dès lors, en ce que la partie requérante invoque des articles et rapports relatifs à la situation des Chrétiens en Mauritanie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.3. La partie requérante invoque par ailleurs – pour la seconde fois – une crainte liée à son appartenance à l'IRA-Belgique. Tout d'abord, le Conseil rejoint le Commissaire général quant au fait que les éléments relatifs à cette aspect de la crainte du requérant, exposés par ce dernier à l'occasion de la présente demande de protection internationale, ne présentent aucun aspect de nouveauté et ne se bornent à établir que la continuité de l'engagement du requérant au sein de l'IRA-Belgique. Cette appartenance n'est, à nouveau, pas contestée par la partie défenderesse, qui estime par contre, sur base de la documentation qu'elle produit, que la situation en Mauritanie n'est pas de nature à induire une crainte, au sens de la Convention de Genève, dans le chef des militants de l'IRA. L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ferait une lecture partielle de la documentation qu'elle dépose au dossier administratif ne peut être suivi, celui-ci ne critiquant nullement les informations les plus récentes déposées par le Commissaire général, à savoir que le mouvement IRA a bien été reconnu officiellement. Par ailleurs, des affirmations telles que « *[c]e sont toujours les mêmes policiers qui patrouillent dans les rues* » ou « *le rapprochement opéré entre le président de l'IRA et le pouvoir en place n'est pas apprécié* » ne sont pas de nature à convaincre le Conseil.

6.4. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant.

6.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à rappeler les faits de la cause et à exhiber un témoignage. Le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la conversion alléguée par le requérant : il n'est pas daté ; il n'est pas accompagné d'un document d'identité qui permettrait d'identifier son auteur ; il est peu circonstancié ; s'il mentionne le prénom « Mossa », il n'indique pas le nom du requérant qui, par ailleurs, affirme s'appeler « Moussa » ; sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas que les éléments qu'elle présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

8. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE